

GE_GERICHTE ATA/22/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_22_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/22/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/22/2017 del 12 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – soit dans les dix jours dès la notification du jugement attaqué – auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et

- 7/9 - A/4173/2016 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le présent recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 janvier 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La légalité de la détention administrative a été analysée dans l'ATA/950/2016 précité. Depuis lors, aucun élément nouveau pertinent n'est intervenu qui puisse entraîner un réexamen, si bien que les conditions de la mise en détention administrative sont toujours remplies.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités suisses ont inscrit le recourant – contrairement à ses allégations – sur la liste d'attente pour un vol vers Alger dès le 19 octobre 2016, et que le vol en question est aujourd'hui réservé pour le 23 janvier 2017, les raisons d'un certain délai de carence ayant été données de manière satisfaisante par le SEM dans son courrier du 15 décembre 2016, comme l'a à juste titre retenu l'instance précédente, informations néanmoins connues auparavant de l'intimé et qui auraient pu éviter la tenue de deux audiences devant le TAPI. De plus, il ressort des explications du SEM que cette durée aurait été réduite à moins de deux semaines si le recourant avait manifesté sa volonté de retourner en Algérie.

Le principe de célérité n'a dès lors pas été violé.

E. 6

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Tel est le cas en l'espèce. Il y a un intérêt public à l'exécution de la mesure de renvoi compte tenu des motifs fondant la détention administrative, qui prime l'intérêt privé du recourant.

En outre, aucune autre mesure moins incisive n'est apte à garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution du renvoi. À cet égard, même si aucune tentative d'exécution du renvoi n'a encore eu lieu et que l'intéressé n'est pas entré dans la clandestinité jusqu'à présent, ses déclarations constantes, tant devant l'OCPM le 28 octobre 2015 que devant le TAPI le 20 octobre 2016, selon lesquelles il ne pouvait et/ou ne voulait pas retourner en Algérie car sa vie y serait

- 8/9 - A/4173/2016 en danger, permettent de retenir un risque concret de disparition dans la clandestinité au moment de l'exécution effective du renvoi.

Le recourant a été placé en détention administrative le 19 octobre 2016. La décision de prolonger la détention administrative s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés et respecte le cadre légal.

E. 7

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le risque que le recourant dit constituer une menace pour sa vie en cas de retour en Algérie n'est étayé par aucune pièce du dossier, et l'acte de recours ne revient d'ailleurs pas sur ce point.

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi, fondée juridiquement, ne contrevient pas à l'art. 80 LEtr.

En outre, l'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *